

AVIS DU CMF

DISPENSE DE SOUMISSION A L'OBLIGATION DE DEPOT D'UNE OFFRE PUBLIQUE D'ACHAT OU A UNE PROCEDURE DE MANTIEN DE COURS

Le Conseil du Marché Financier porte à la connaissance des actionnaires de la société Ennakl Automobiles SA et du public que :

-Suite à la décision en date du 20 novembre 2012 de la Commission Nationale de Gestion d'Avoirs et des Fonds Objets de Confiscation ou de Récupération en faveur de l'Etat Tunisien, de retenir l'offre du consortium Parenin-Poulina et de le déclarer adjudicataire provisoire du bloc d'actions représentant 60% du capital de la société Ennakl Automobiles SA détenu par l'Etat, lui permettant de détenir un nombre de titres dans le capital de la société sus visée de manière à lui conférer le contrôle majoritaire en droits de vote dans le capital de ladite société,

-Saisi par une demande du consortium Parenin-Poulina sollicitant une dispense de procéder à une offre publique d'achat ou de se soumettre à une procédure de maintien de cours, visant le reste des actions composant le capital de la société Ennakl Automobiles SA,

Le CMF,

-vu les dispositions de l'article 6 de la loi n°94-17 du 14 novembre 1994 portant réorganisation du marché financier,

-vu la nature de l'opération de cession et son caractère particulier (s'agissant d'une cession de biens confisqués par l'Etat),

-et considérant qu'elle ne porte pas atteinte aux intérêts des détenteurs des actions ENNAKL, lesquels intérêts résident dans la cession de la participation de l'Etat à un investisseur stratégique capable de gérer et de développer la société,

par décision, n° 45 datée du 11 décembre 2012, a décidé de dispenser le consortium Parenin-Poulina à l'obligation de procéder à une offre publique d'achat ou de se soumettre à une procédure de maintien de cours visant le reste des actions composant le capital de la société Ennakl Automobiles SA.